

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 4(C) DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 10/38/7ADD.1**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-HUITIÈME SESSION  
QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010**

**MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS POUR  
L'ALIMENTATION, L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ:  
AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET  
APPRÉCIATION DE LECTURE DES ÉTIQUETTES NUTRITIONNELLES  
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE III)**

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**COMMENTAIRES DE :**

**KENYA  
MALI**

**MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS POUR  
L'ALIMENTATION, L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ:  
AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET  
APPRÉCIATION DE LECTURE DES ÉTIQUETTES NUTRITIONNELLES  
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE III)**

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**KENYA :**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Commentaires particuliers**

*Le Kenya préfère la première option parce qu'elle est plus centrée sur l'étiquetage nutritionnel que la deuxième option qui porte sur les « informations obligatoires » au lieu de l'étiquetage nutritionnel. Par conséquent, nous recommandons de supprimer les crochets autour de la première option.*

**Première option**

(1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient.

(2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

(3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

(4) En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.

**Deuxième option**

~~[Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP doivent être appliqués.]~~

~~Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.~~

~~8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.~~

## ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

**Commentaire particulier**

*Le Kenya préfère le Format de la « première option » parce qu'il comprend ce dont les consommateurs ont besoin, soit l'information et la lisibilité du contenu.*

(5) Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.

**(6) Première option**

**Format:** La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]

**[Deuxième option**

**Format:** ~~La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]~~

**(7) Ordre –**

**(i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]**

**Commentaire**

*Nous sommes d'accord avec l'énoncé ci-dessus en (i) « Ordre » et proposons de supprimer les crochets.*

(8) **Police de caractères** - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.

**Commentaire**

*Nous sommes d'accord avec l'énoncé sous « Police de caractères » et proposons de supprimer les crochets.*

(9) **Langue** - La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.

**Commentaire**

*Nous ne nous opposons pas à la disposition (9) ci-dessus sur la langue et sommes favorables à son présent libellé.*

**(10) Présentation numérique**

La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985).

## DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

[(11) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm<sup>2</sup> (À DÉTERMINER)].

*[(12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]*

### Commentaire

*Le Kenya suggère qu'il faut définir la « taille des petits emballages » avant que nous puissions commenter cette disposition comme il est indiqué dans la disposition 11 mentionnée ci-dessus sous « Dérogations et dispositions spéciales ».*

## [AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

### Commentaire spécifique

*Nous suggérons que les crochets soient supprimés et proposons que le mot « doit » soit retenu plutôt que « peut » dans la quatrième puce pour accroître la conformité.*

- Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.
- Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.
- Lorsque la quantité est considérée négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme " 0 " ou " traces " ou " suivant la définition au niveau national " ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.
- *Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs ~~doit/peut~~ se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle ~~doit/peut~~ indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.*
- Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.
- D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples.
- Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détacheront pas facilement du contenant.]

## MALI :

Le Mali est favorable à l'application de la Norme Générale sur l'Étiquetage des Denrées Alimentaires Préemballées.